



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-Direction de la protection sociale</p> <p>Bureau de l'assujettissement et des cotisations</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>louis.RANVIER@agriculture.gouv.fr Tel : 01.49.55.83.41 Fax : 01.49.55.80.10 Réf. Classement : J III d</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDPS/C2007-5026</p> <p>Date: 04 mai 2007</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 2

Objet : Accord franco-suisse du 7 septembre 2006 relatif à la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers en situation de chômage complet indemnisé selon la législation de leur Etat de résidence et qui reprennent une activité dans l'autre Etat. Circulaire DSS/DACI n° 53 du 31 janvier 2007.

Bases juridiques :

- Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes ;
- Recommandation n°18 de la CASSTM du 28 février 1986 ;
- Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 de coordination en matière de sécurité sociale.

Résumé : L'accord franco-suisse du 7 septembre 2006 définit la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers en situation de chômage complet indemnisé conformément à la législation de leur Etat de résidence et qui reprennent une activité professionnelle à temps réduit dans l'autre Etat.

Mots-clés : Règlement 1408/71 - Suisse - législation applicable – frontaliers en chômage complet indemnisé – activité réduite dans l'autre Etat.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,- Monsieur le directeur de la CNAMTS- Monsieur le directeur de la CNAVTS- Monsieur le directeur de la CNAF- les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,- Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).- les chefs des services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles- Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- les préfets de régions et de départements,- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Je vous prie de trouver ci-jointe la circulaire DSS/DACI n° 53 du 31 janvier 2007 qui apporte des précisions sur l'application de l'accord franco-suisse du 7 septembre 2006 relatif à la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers en situation de chômage complet indemnisé conformément à la législation de leur Etat de résidence et qui reprennent une activité professionnelle à temps réduit dans l'autre Etat.

Les relations franco-suisse en matière de sécurité sociale s'inscrivant désormais dans le cadre du règlement communautaire de coordination n° 1408/71 du 14 juin 1971, l'accord du 7 septembre 2006 a été rendu nécessaire pour prévenir les éventuels conflits de lois dans les cas où des travailleurs frontaliers en situation de chômage complet indemnisé et assujettis à ce titre à la législation de sécurité sociale de leur Etat de résidence (article 71, point 1 a) ii) du règlement), exercent une activité professionnelle à temps réduit dans l'autre Etat, comme les y autorisent les législations française et suisse, et bénéficient également dans l'Etat d'emploi d'une protection sociale en application de l'article 13 point 2 a) du règlement.

L'accord, pris en application de l'article 17 du règlement sur la base d'une recommandation n° 18 du 28 février 1986 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, prévoit que les travailleurs, dans la situation mentionnée ci-dessus, relèveront exclusivement de la législation de sécurité sociale de leur Etat de résidence, aussi bien pour le versement des cotisations que pour le service des prestations. L'organisme désigné dans l'accord pour le recouvrement en France des cotisations de sécurité sociale versées au titre d'une activité professionnelle en Suisse est **l'URSSAF de Strasbourg** et c'est la **CPAM** à laquelle est rattaché l'intéressé qui est compétente pour le service des prestations, quel que soit le régime social dont relevait l'intéressé antérieurement à la reprise de son activité en Suisse.

Ces dispositions s'appliquent aux chômeurs indemnisés qui relèvent du régime social agricole au titre de leur activité antérieure et qui, en raison de leur activité en Suisse, seront transférés au régime général. A cet effet les caisses de MSA, saisies par les CPAM dans le circuit des échanges d'information exposé dans la circulaire ci-jointe, prendront avec ces dernières les dispositions nécessaires pour le transfert au régime général des personnes concernées.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Sous-Directeur de la Protection Sociale

Jacques PERRET

**Ministère de la santé
et des solidarités**



**Ministère délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille**

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Division des affaires communautaires et internationales
Personne chargée du dossier : François BRILLANCEAU
Téléphone : 01.40.56.52.52
Télécopie : 01.40.56.72.55
Mail : francois.brillanceau@sante.gouv.fr
N° enregistrement :

Paris, le

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la caisse nationale
des allocations familiales,

Monsieur le directeur de l'agence centrale
des organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,
sous couvert de Monsieur le ministre
de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales,

Mesdames, Messieurs les directeurs
ou responsables des caisses, organismes
ou services assurant la gestion d'un régime
spécial ou autonome de sécurité sociale,

Monsieur le directeur du centre
des liaisons européennes et internationales
de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de l'association
pour le régime de retraite complémentaire
des salariés (ARRCO)

Monsieur le directeur général de
l'association générale des institutions de retraite
des cadres (AGIRC)

Monsieur le directeur de l'institution de retraite
complémentaire des agents non titulaires
de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Monsieur le directeur de la caisse centrale
du personnel navigant professionnel de
l'aéronautique civile (CRPNPAC)

Monsieur le directeur général
de l'union nationale interprofessionnelle pour
l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)

Messieurs les préfets de région
(Directions régionales des affaires sanitaires et sociales)

CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2007/53 du 31 janvier 2007 relative à la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers en situation de chômage complet qui reprennent une activité de l'autre côté de la frontière tout en conservant leur indemnisation.

Date d'entrée en vigueur :

Résumé : L'accord signé le 7 septembre 2006, et pris en application de l'article 17 du règlement communautaire n°1408/71 étendu à la Suisse, clarifie les règles applicables aux chômeurs qui reprennent une activité tout en conservant leur indemnisation .

Mots-clés : législation applicable – accord article 17 –frontaliers en chômage complet – Suisse -

Textes de référence :

- Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Helvétique d'autre part, sur la libre circulation des personnes.
- Recommandation n°18 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 28 février 1986.
- Circulaire n° DDS/DACI/ 2002/326 du 04/06/02 relative à l'application de l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union Européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes.

Texte modifié : Néant

Annexes : - accord franco-suisse du 7 septembre 2006 pris en application de l'article 17 du règlement 1408/71
- schéma d'explication reprenant les deux situations selon que la reprise d'activité s'effectue en Suisse ou bien en France

Cette circulaire a pour objet de diffuser l'accord pris en application de l'article 17 du règlement n°1408/71 étendu à la Suisse, signé par les autorités compétentes suisses et françaises le 7 septembre 2006 à Berne. Cet accord franco-suisse concerne la législation applicable aux travailleurs en situation de chômage complet qui reprennent une activité dans leur ancien Etat d'emploi. Vous trouverez le texte de cet accord en annexe de la présente circulaire.

I. Contexte

La situation, tant économique et sociale que géographique, conduit de nombreux frontaliers en situation de chômage complet à rechercher et à exercer une activité de l'autre côté de la frontière tout en conservant leur indemnisation.

La législation sur l'assurance chômage en France permet en effet au bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de cumuler, sous certains conditions, cette allocation avec des revenus tirés d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite. Cette activité ne doit cependant pas excéder 110 heures par mois et les revenus procurés par l'activité réduite, 70% des rémunérations précédemment perçues et prises en compte pour le calcul de l'indemnisation (pour plus d'information, voir notamment la convention UNEDIC du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé publié par l'arrêté du 23 février 2006 portant agrément de cette convention).

Des dispositions similaires existent en Suisse. On notera que les chômeurs bénéficiant du dispositif d'aide à la création d'entreprise en Suisse sont considérés comme exerçant une activité salariée alors qu'il seraient considérés comme des travailleurs non salariés en France.

Le double statut des intéressés, travailleurs et chômeurs indemnisés, entraîne une concurrence d'affiliation en application de l'article 71 point 1 lettre a) ii) du règlement précité (application de la législation du pays de résidence) et au titre de l'activité exercée, conformément à l'article 13 point 2 lettre a) du même règlement (application de la législation du lieu de travail).

II. Dispositif

Aussi, pour prévenir d'éventuels conflits de lois et afin d'éviter les difficultés de gestion des droits aux prestations qui pourraient découler du rattachement à deux législations, les autorités suisses et françaises, suivant la recommandation n°18 de la CASSTM du 28 février 1986, sont convenues de conclure un accord sur la base de l'article 17 du règlement précité afin de déterminer une seule législation applicable. Respectant les conditions énumérées dans la recommandation n°18, le choix s'est porté sur la législation de l'Etat de résidence qui verse les prestations de chômage.

L'accord prévoit dans le détail la procédure et les institutions concernées dans chacun des Etats. Les caisses primaires s'assureront notamment que les cotisations, au titre de l'activité exercée en Suisse par un travailleur indemnisé en France, sont bien versées à l'URSSAF de Strasbourg, organisme désigné par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 pour recouvrer les cotisations des employeurs situés à l'étranger.

Aux cotisations versées à l'URSSAF, s'ajouteront les cotisations versées au GARP pour l'assurance chômage et au groupe Taitbout pour la retraite complémentaire.

A titre d'information, est annexé à la présente circulaire le schéma d'explication envoyé par les autorités suisses à leurs institutions. L'accord prévoit les deux cas, reprise d'une activité en Suisse pour une personne résidant et indemnisé en France et reprise d'une activité en France pour une personne résidant et indemnisée en Suisse, bien que les flux soit principalement de France vers la Suisse.

* * *

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de la Santé et des Solidarités
le Directeur de la sécurité sociale
Dominique LIBAULT

ANNEXE 1

ACCORD

selon l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 dont il est fait référence à l'annexe II de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999

entre les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française concernant la législation de sécurité sociale applicable au travailleur frontalier en situation de chômage complet indemnisé exerçant une activité professionnelle dans l'Etat autre que son Etat de résidence.

Considérant qu'en matière de sécurité sociale, les relations entre la Confédération suisse et la France (ci-après : les Etats parties) sont désormais régies principalement par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (appelé ci-après : l'accord sur la libre circulation des personnes) ;

considérant que, lorsqu'un travailleur résidant sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur la libre circulation des personnes bénéficie en vertu de la législation qui lui est applicable des prestations de chômage et a été autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat partie à cet accord, il conserve le bénéfice des prestations de chômage à charge de l'Etat de résidence ;

considérant que la situation spécifique tant économique et sociale, que géographique peut conduire une personne en situation de chômage complet indemnisé à rechercher et à exercer une activité professionnelle de l'autre côté de la frontière qui peut être compatible avec la poursuite de son indemnisation chômage ;

considérant qu'il est nécessaire dans cette situation, en vue de prévenir les éventuels conflits de lois, de déterminer la législation applicable à ce travailleur ;

considérant que, conformément au principe de l'unicité de la législation applicable, affirmé à l'article 13.1.1^{ère} phrase du règlement (CEE) n° 1408/71, il est souhaitable de maintenir ce travailleur sous la législation de son pays de résidence, tant en ce qui concerne le versement des cotisations dues en raison de son activité professionnelle, que pour l'octroi des prestations ;

les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française, suivant la recommandation n°18 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 28 février 1986, ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Objectif du présent accord

L'objectif du présent accord est de déterminer la législation applicable à un travailleur frontalier qui, bénéficiant de prestations de l'assurance-chômage selon les dispositions de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside, exerce une

activité professionnelle sur le territoire de l'autre Etat, tout en respectant le principe de l'unicité de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application personnel

Est concerné par le présent accord le travailleur frontalier qui :

- a) est en situation de chômage complet indemnisé dans son Etat de résidence
et
- b) exerce une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Etat
et
- c) est ressortissant d'un Etat sur le territoire duquel l'accord sur la libre circulation des personnes est applicable ou qui réside sur le territoire de l'un des Etats parties en qualité de réfugié ou d'apatride.

Article 3

Législation applicable

Conformément au principe de l'unicité de la législation applicable, le travailleur visé à l'article 2 ci-dessus est assujéti exclusivement à la législation de sécurité sociale de son Etat de résidence pour l'ensemble des branches et des risques, tant pour le versement des cotisations dues en raison de son activité professionnelle, que pour l'octroi des prestations.

L'activité professionnelle exercée dans l'autre Etat est alors considérée comme exercée sur le territoire de l'Etat de résidence de l'intéressé, tant pour l'ouverture et le calcul des prestations, que pour le versement des cotisations, notamment les obligations de l'employeur.

Article 4

Obligation de déclarer l'exercice d'une activité professionnelle et sanctions

Le travailleur visé à l'article 2 ci-dessus est tenu d'informer l'institution compétente pour le versement de la prestation de chômage de l'exercice de toute activité professionnelle sur le territoire de l'autre Etat.

Le travailleur qui se soustrait à cette obligation s'expose aux sanctions de l'institution compétente pour le versement de la prestation de chômage, selon les dispositions qu'elle applique.

Article 5

Formalités administratives

L'institution compétente pour le versement de la prestation de chômage

En France : l'ASSEDIC du département de l'intéressé

En Suisse : la Caisse de chômage désignée par l'intéressé

informe l'institution de l'Etat de résidence

En France : la CPAM à laquelle est rattaché l'intéressé

En Suisse : la Caisse de compensation AVS compétente, à savoir celle de l'employeur de l'intéressé.

de l'exercice par l'intéressé de toute activité professionnelle dans l'autre Etat.

Cette dernière s'assure que l'employeur s'est acquitté de ses obligations auprès de l'institution dans l'Etat de résidence :

En France : l'URSSAF de Strasbourg

En Suisse : la Caisse de compensation AVS compétente, telle que mentionnée ci-dessus.

et délivre à l'intéressé un certificat attestant que le travailleur demeure soumis à cette législation (formulaire communautaire E101).

Elle transmet une copie de ce certificat à l'institution du territoire où est exercée l'activité :

En France : le CLEISS

En Suisse : la Caisse de compensation AVS compétente, telle que mentionnée ci-dessus.

Article 6

Coopération des institutions

Les institutions des deux Etats coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour la bonne application du présent accord. Elles s'échangent notamment les informations nécessaires à la mise en œuvre (ou à l'exécution) des législations nationales concernées.

Article 7

Durée de l'accord

Le présent accord demeure en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord sur la libre circulation des personnes.

Article 8

Date de l'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature.

Fait à *Berne*, le *7 septembre 2006*, en deux exemplaires, en langue française.

Pour l'autorité française compétente

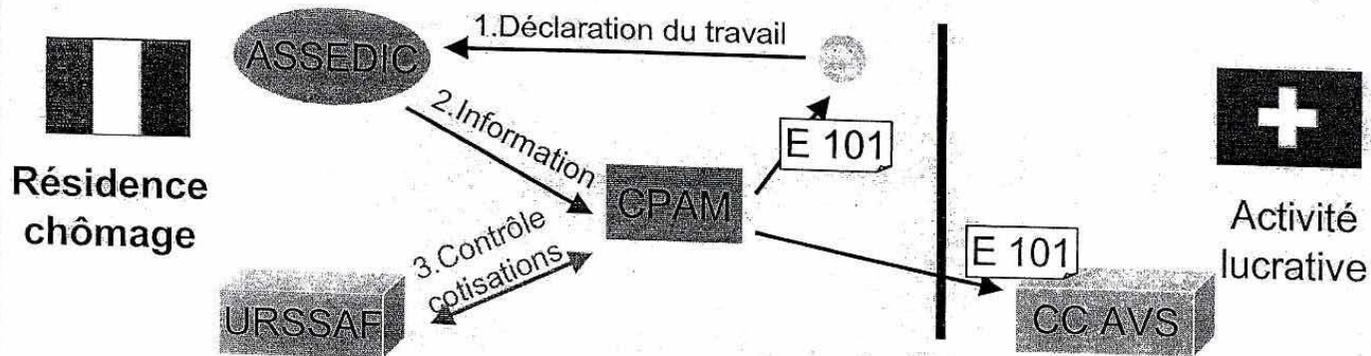


Pour l'autorité suisse compétente



Chômage dans l'Etat de résidence et activité lucrative dans l'Etat voisin

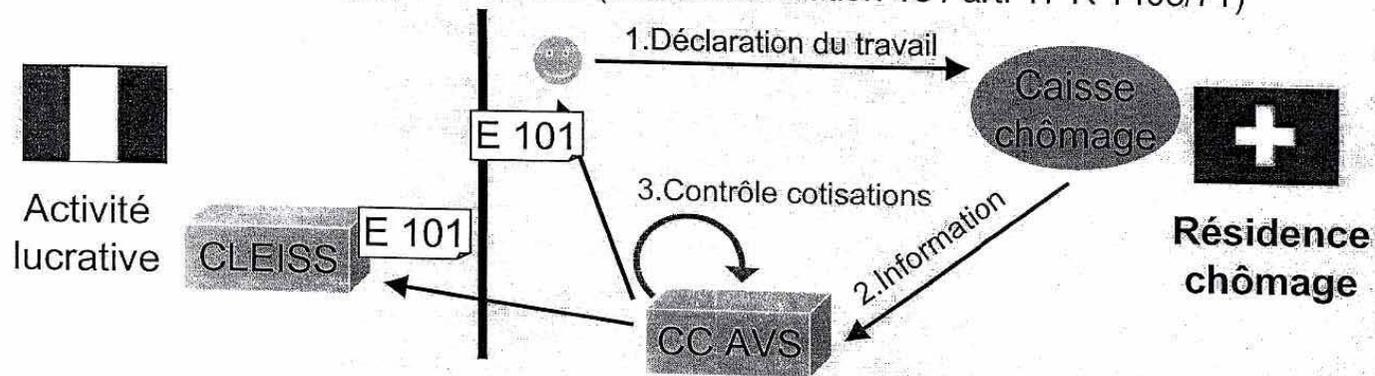
1. Application de la législation étrangère (Recommandation 18 / art. 17 R 1408/71)



- Travailleur déclare son activité à ASSEDIC.
- ASSEDIC informe la CPAM du travailleur, qui s'assure que l'employeur s'acquitte de ses obligations envers l'URSSAF de Strasbourg.
- CPAM établit un formulaire E 101 pour le travailleur, avec copie à la Caisse de compensation AVS qui aurait pu être compétente.

Chômage dans l'Etat de résidence et activité lucrative dans l'Etat voisin

2. Application de la législation suisse (Recommandation 18 / art. 17 R 1408/71)



- Travailleur déclare son activité à la caisse de chômage.
- Caisse de chômage informe la Caisse de compensation AVS compétente, qui contrôle le paiement des cotisations.
- CC AVS établit un formulaire E 101 pour le travailleur, avec copies au CLEISS.